



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

professeurs documentalistes

Question écrite n° 72065

Texte de la question

M. Hervé Gaymard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs documentalistes enseignant dans le secondaire. Recrutés par le biais du CAPES, ces professeurs ne bénéficient pas actuellement des mêmes conditions d'accès au dispositif de rémunération des heures supplémentaires que leurs collègues certifiés des autres disciplines. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les solutions envisagées pour que les professeurs documentalistes des lycées et collèges disposent d'avantages similaires à l'ensemble des professeurs certifiés pour la rémunération des heures supplémentaires qu'ils effectuent.

Texte de la réponse

Les professeurs exerçant des fonctions de documentation et d'information appartiennent aux différents corps de personnels enseignants du second degré. Ils bénéficient à ce titre d'une grille indiciaire de rémunération et de possibilités de promotion de corps et/ou d'avancement de grade identiques à celles des autres personnels enseignants. Le ministère de l'éducation nationale a adapté les obligations de service et le régime indemnitaire de ces enseignants en raison de l'importance et de la particularité des missions qu'ils exercent au sein de la communauté éducative. Ainsi, le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 relatif à l'exercice de fonctions de documentation et d'information par certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale prévoit que ces enseignants exercent principalement, à raison de 36 h par semaine, des fonctions de documentation ou d'information dans le centre de documentation et d'information de l'établissement. Ils bénéficient, à ce titre, d'une indemnité de sujétions particulières, régie par le décret n° 91-467 du 14 mai 1991. En revanche, les personnels enseignants exerçant des fonctions de documentation ne peuvent pas bénéficier du versement des heures supplémentaires d'enseignement instituées par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950. En effet, ces heures supplémentaires sont réservées aux personnels enseignants dont les obligations de service sont définies par les décrets n° 50-581, 50-582 et 50-583 du 25 mai 1950, ce qui n'est pas le cas des professeurs de documentation. Toutefois, les professeurs de documentation peuvent bénéficier de l'indemnité pour activités péri-éducatives, instituée par le décret n° 90-807 du 11 septembre 1990 : cette prime est attribuée aux personnels enseignants et d'éducation pour l'accueil et l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours pour des activités « ayant un caractère sportif, artistique, scientifique ou technique ou qui contribuent à la mise en oeuvre des politiques interministérielles à caractère social ». Lorsqu'ils participent à l'accompagnement éducatif, les personnels enseignants exerçant des fonctions de documentation sont rémunérés par des vacances régies par le décret n° 96-80 du 30 janvier 1996 dont le taux horaire a été porté à 30 EUR par l'arrêté du 21 janvier 2009 (contre 15,99 EUR précédemment) afin de favoriser et reconnaître leur investissement dans ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Gaymard](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72065

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 février 2010, page 1875

Réponse publiée le : 4 mai 2010, page 5038